

FASKEN

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats
Agents de brevets et de marques de commerce

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Canada

T +1 514 397 7400
+1 800 361 6266
F +1 514 397 7600
fasken.com

Le 4 juillet 2023
N° de dossier.: 115805.00235/10887

André Turmel
Direct +1 514 397 5141
aturmel@fasken.com

PAR SDÉ

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, place Victoria – 2e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Contestation des réponses d'Énergir par la FCEI
DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET
DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF
D'ÉNERGIR, S.E.C. À COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2023
Dossier : R-4213-2022 Phase 2**

Chère consœur,

La FCEI a pris connaissance de la lettre d'Énergir du 29 juin 2023. Elle maintient sa contestation en s'en remet à Régie quant à la décision à venir. Elle juge toutefois nécessaire d'apporter les précisions suivantes.

1) Au deuxième paragraphe de sa lettre, Énergir fait une interprétation erronée de la question de la FCEI. Tel qu'il apparaît du libellé des questions, celles-ci visent à savoir comment les offres reçues se comparent entre elles eu égard aux autres critères que le prix et non pas comment leur performance quant à ces critères a été évaluée. En ce sens, il n'y a donc aucun lien entre les réponses aux questions de SÉ-AQLPA-GIRAM dans le dossier R-4008-2017 et les questions 1.2 et 1.3.

2) Énergir fait selon la FCEI une lecture erronée des paragraphes 341 et 342 de la décision D-2023-022. L'annexe 2 spécifie qu'Énergir doit présenter une preuve contenant, notamment, le contexte et la démonstration du caractère avantageux du contrat pour la clientèle, incluant les caractéristiques du contrat qu'Énergir entend conclure en présentant entre autres certaines caractéristiques énumérées.

Tout d'abord, la FCEI soumet que le caractère avantageux d'un contrat ne dépend pas uniquement que de son prix et que par conséquent, la démonstration demandée par la Régie doit inclure tous les aspects qui ont été considérés dans le choix de l'offre optimale. D'ailleurs, l'usage des termes « notamment » et « entre autres » démontre clairement que l'énumération présentée à l'annexe 2 ne se veut pas une liste exhaustive des éléments à considérer.



FASKEN

Qui plus est, le paragraphe 341 de la décision D-2023-022 indique clairement que la Régie considère les résultats des appels d'offres comme des références utiles pour évaluer les contrats dont Énergir demande l'approbation. Rien ne laisse croire que la Régie juge que les résultats des appels ne sont pertinents qu'à l'égard de la caractéristique de prix. Au contraire, au paragraphe 342, elle demande à Énergir de déposer les résultats des appels d'offres incluant les critères d'évaluation et leur pondération. La FCEI estime que ces paragraphes et l'annexe 2 doivent être interprétés comme une exigence de déposer toute l'information nécessaire à une prise de décision éclairée.

« [341] À cet égard, dans un marché émergent et peu liquide comme celui du GSR, la Régie estime qu'un appel d'offres permet d'évaluer la prudence avec laquelle les contrats d'approvisionnement du Distributeur sont conclus. Ils fournissent en outre une comparaison entre les divers approvisionnements disponibles ainsi que la diversification du portefeuille d'approvisionnement.

[342] Dans ce contexte, la Régie accueille favorablement l'intention d'Énergir de rendre public le résultat de ses prochains appels d'offres pour ses approvisionnements en GSR. La Régie demande donc à Énergir de déposer, le cas échéant, dans le cadre des prochains dossiers tarifaires, les résultats d'appels d'offres ainsi que les documents d'appels d'offres, incluant les critères d'évaluation des offres et leur pondération. »

3) La FCEI rappelle que l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* de même que le Règlement sur la forme, la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement à son article 1, imposent que le plan d'approvisionnement doit tenir compte des risques des choix des sources d'approvisionnement, de même que les mesures que le distributeur entend prendre pour atténuer ses risques. En soi, cela devrait suffire pour que la Régie dispose de l'information pertinente pour lui permettre d'évaluer le risque relatif des différentes offres soumises. Ce risque ne dépend pas que du prix, de la quantité et de la durée, mais également d'autres facteurs dont les critères de la viabilité du projet et le profil du soumissionnaire dans ses critères de sélection dont Énergir tient compte. La FCEI ne remet pas en question que le prix, la durée et le volume soient des caractéristiques importantes, mais elles ne sont pas les seules.

Par ailleurs, les paragraphes 335 et 336 découlent d'une proposition de la FCEI d'exiger que les contrats soient obtenus à travers des mécanismes compétitifs. Les « moyens » font référence au processus par lequel les offres sont obtenues, pas la manière par laquelle les offres reçues sont évaluées.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.



André Turmel

AT/dd